

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31.10.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement redevance pour la garde d'enfants.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 08.11.2012 arrêtant le règlement redevance pour la garde d'enfants

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par mes arrêtés du 24 septembre 2003 et 28 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les prestations fournies par la garderie pour la garde d'enfants.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garderie c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé par les tarifs imposés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Article 4. Recouvrement

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 5, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 5. Perception et paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50€ est due par le débiteur en cas de non paiement.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,